

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N° : 97-3620

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à la poursuite de l'exploitation de la chaufferie urbaine de la ville de BLOIS avec remplacement d'un générateur.

LE PRÉFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites d'examen périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 autorisant la société COFRETH à exploiter la chaufferie urbaine 105 rue Bégon à BLOIS ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU l'arrêté complémentaire du 19 novembre 1986 autorisant la société COFRETH à exploiter une installation comportant des composants, appareils et matériels en exploitation et des dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de PCB ou PCT ;

VU la demande présentée le 2 mai 1997 par la société ELYO-CENTRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine située 105 rue Michel Bégon à BLOIS, dont les activités sont rangées sous les rubriques n°2910.A.1, 1430 & 253, 1520, 1180, 2920 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 septembre 1997 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 15 septembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le

CONSIDÉRANT les observations formulées par ce dernier le 29 septembre 1997;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

la société ELYO-CENTRE, dont le siège social est situé 7 rue Jean Baptiste Corot à ORLÉANS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer un nouveau générateur à brûleur mixte fonctionnant soit au fioul lourd n°2 TBTS soit au gaz naturel d'une puissance nominale de 7,7 MW et à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine implantée 105 rue Bégon à BLOIS.

Les activités suivantes seront exploitées sur le site :

Rubrique	Activités	Classement
2910.A.1	Installation de combustion consommant du fioul lourd, du fioul domestique, du charbon, du gaz naturel, <i>la puissance thermique maximale étant de 68,18 MW.</i>	A
1430 & 253	Dépôts de liquides inflammables, (FOL et FOD) <i>d'une capacité totale équivalente de 108,7 m³.</i>	A
1180	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles.	D

Rubrique	Activités	Classement
1520	stockage de charbon, <i>la quantité stockée étant de 430 t.</i>	D
2920.2	Installation de compression comprimant ou utilisant des fluides non toxiques ou non inflammables, <i>Puissance absorbée : 54 kW.</i>	D

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I - RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- I.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces installations comprendront :

- une chaufferie n°1 abritant 2 générateurs standard fasel de puissance nominale de 7,7 MW fonctionnant au charbon et d'un générateur à brûleur mixte fonctionnant soit au fioul lourd n°2 TBTS soit au gaz naturel de puissance nominale de 7,7 MW ;
- une chaufferie n°2 abritant notamment :
 - 2 générateurs Babcock Wilcox Phyterm de puissance nominale unitaire de 15 MW fonctionnant au fioul lourd n°2 TBTS,
 - 1 générateur Carosso de puissance nominale de 15 MW à brûleur mixte fonctionnant soit au fioul lourd n°2 TBTS soit au gaz naturel,
 - 1 poste de livraison EDF pour la fourniture d'électricité à l'ensemble de l'installation thermique ;
- une cheminée de 42 mètres permettant l'évacuation des fumées de combustion ;
- une fosse de réception à charbon d'une capacité de 430 tonnes ;
- deux silos de stockage des mâchefers et des suies ;
- une zone de stockage de combustible, soit :
 - 2 cuves de 800 m³ chacune pour le fioul lourd n°2 TBTS,
 - 1 cuve de 10 m³ pour le fioul domestique.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté

.../...

à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- I.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- I.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

I.4 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) et faire l'objet d'un soin particulier : plantations, engazonnement...

I.5 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 12 juillet 1977) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

II - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

II-1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

II-2- Moyens de lutte contre l'incendie

Généralités

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que extincteurs, réserves d'eau, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

Les agents d'extinctions doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs ou de nombreux matériels électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Stockage de produits inflammables

Il doit y avoir au minimum à proximité des postes de déchargement en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg.

En plus des hydrants publics existants, un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre répondant à la norme NF S 61213 et capable de débiter 60 m³/h sous 1 bar en toutes circonstances devra être implanté. Ce poteau d'incendie qui sera éloigné de 50 mètres au maximum de la cuvette de rétention du stockage devra pouvoir être utilisé simultanément avec la bouche d'incendie située rue Michel Bégon.

Un robinet d'incendie armé de 40 mm normalisé NF S 61201 devra être installé au pied de l'escalier d'accès de la soute de stockage de charbon.

Installations de combustion

L'installation doit être au minimum dotée d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminée à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

II-3- Entretien, inspection et réparation du matériel

Les circuits de fluides et de vapeur sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et doivent être vérifiés régulièrement. L'installation électrique sera entretenue en bon état.

A cet effet, l'inspection périodique du matériel portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, ...
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant, en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égout.

II-4- Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de la chaufferie ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation, en particulier:

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie,
- les modes opératoire d'exploitation,

.../...

- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'hydrocarbure sans incendie,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (entretien et réparation de matériel...)

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans la chaufferie, décharge écrite en est donnée, il est par ailleurs affiché à l'intérieur des locaux.

II-5- Consignes d'incendie

Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'installation à l'exception de ceux qui sont indispensables à la marche de l'installation (chaufferie, atelier,...)

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation, tenus à jour seront affichés bien en évidence dans chaque local ou dégagement servant un groupe de locaux, elles seront en outre diffusées à tous les membres du personnel.

Ces consignes préciseront notamment:

- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité,
- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

II-6- Plan d'opération interne

L'exploitant devra adresser dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté un plan d'opération interne en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

II-7- Formation du personnel

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef de dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs pompiers ou services spécialisés.

Le personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

II-8- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

II-9- Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace de sorte à en interdire l'accès à toute personne étrangère à son exploitation.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DE TOUTE NATURE

III.1 - Dispositions générales

- III.1.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
- III.1.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- III.1.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..), et convenablement nettoyées,
 - les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans

.../...

ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

- III.1.4 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

III.2 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements.

- III.2.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

III.2.2 - Eaux pluviales :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, après traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

III.2.3 - Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

III.2.4 - Stockages :

III.2.4.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches ou aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- III.2.4.2 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III.2.4.3 L'exploitant devra prendre toutes dispositions appropriées pour recueillir les eaux ou tout autre produit ayant servi à l'extinction d'un incendie, ceci aux fins d'analyses avant élimination par des filières autorisées.

III.3 - Traitement des effluents

- III.3.1 - Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- III.3.2 - Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

III.4 - Valeurs limites de rejets

- III.4.1 - Généralités :

Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées toute panne des dispositifs d'épuration des gaz résiduels.

En application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, le préfet peut prendre toute mesure qui s'impose. Il peut notamment demander à l'exploitant de suspendre le fonctionnement de l'installation ou d'exploiter celle-ci en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas justifiés par des raisons de sécurité des personnes ou des biens ou par la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain pendant la période de non-fonctionnement ou de fonctionnement anormal des dispositifs d'épuration.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre les dispositifs d'épuration en exploitation dès que possible. Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en oeuvre pour y remédier et les niveaux d'émissions polluantes.

- III.4.1.1 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- III.4.1.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normales.

III.4.2 - Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

a-Indice de noircissement

Les générateurs ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse les valeurs suivantes, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue :

- générateurs à brûleur mixte fioul lourd / gaz naturel : indice de noircissement 4.
- générateurs fonctionnant au fioul lourd : indice de noircissement 5.
- générateurs fonctionnant au charbon : indice de noircissement 6.

L'indice de noircissement est celui défini dans la norme française X 43002.

b-valeur limite d'émission

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le débit massique horaire maximal autorisé :

pour les générateurs fonctionnant au charbon:

- poussières totales : < 100 mg/Nm³
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : < 1700 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : < 550 mg/Nm³

pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd:

- poussières totales : < 100 mg/Nm³
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : < 1700 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : < 500 mg/Nm³

pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel:

- poussières totales : < 5 mg/Nm³
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : < 35 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : < 100 mg/Nm³ si brûleurs " bas Nox " ou < 350 mg/Nm³ si brûleurs " normaux ", à condition que les conduits de cheminée soient distincts pour les différents types de rejet (bas Nox, normal).

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Pour les installations utilisant simultanément plusieurs combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée pour chaque polluant par l'application de la formule suivante :

$$C = \sum_i C_i P_i / \sum_i P_i$$

où,

- C est la valeur limite d'émission ;
- C_i est la valeur limite d'émission pour le combustible i ;
- P_i est la puissance thermique fournie par le combustible i.

Toutefois si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

III.4.3 - Pollution des eaux superficielles

Les rejets sont composés :

- des eaux pluviales,
- des eaux provenant du réseau spécial définies au 1°,
- des eaux sanitaires.

1° - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures des postes de déchargements ;
- les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les hydrocarbures ;
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention ;
- les eaux provenant du nettoyage des installations.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

Les emplacements autres que les cuvettes de rétention où des écoulements accidentels sont à craindre: postes de déchargements etc. doivent comporter un sol étanche.

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans une installation d'épuration qui doit être conçue de sorte à respecter en moyenne les valeurs limites de rejet fixées au 2°.

2° - Valeurs limites de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- MES	< 100 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
- T (°C)	< 30°C
- Hydrocarbures	<10 mg/l (NFT 90 114)
- 5,5 <pH< 8,5	

Si le réseau d'assainissement collectif est muni d'une station d'épuration, les valeurs limites pour la DCO et les MES sont portées respectivement à 2000 mg/l et 600 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

.../...

Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au III 4-2, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article 11 de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.

3° - Raccordement à une station d'épuration collective

Tout raccordement à une station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de ladite station et, le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

4° - Contrôle des rejets

Des points de prélèvements d'échantillon doivent être prévus au plus près du point de rejet dans le réseau de raccordement vers la station d'épuration.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des installations classées.

5° - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

III.4.4 - Déchets

III.4.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

III.4.4.2 Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

- III.4.4.3 Les déchets banals (bois, papier,...) Et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les effluents récupérés en cas d'accident doivent être éliminés en tant que déchets après analyse.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

- III.4.4.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.4.5 - Bruits et vibrations

- III.4.5.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques ou de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- III.4.5.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- III.4.5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- III.4.5.4 Les émissions sonores de la centrale ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergence admissible pour la période de jour (7 h - 22 h)	Emergence admissible pour la période de nuit (22 h - 7 h)
70 dB pour la période de jour 60 dB pour la période de nuit	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus dans les zones à émergences réglementées que constituent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs partie extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs partie extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- III.4.5.5 L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

- III.4.5.6 L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- III.4.5.7 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par l'environnement par les installations classées.

III.5 - Conditions de rejet

III.5.1 - Généralités

- III.5.1.1 Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.
- III.5.1.2 Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...) doivent être prévus sur la cheminée.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

III.5.2- Rejets à l'atmosphère

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd et au charbon et à 6 m/s pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel.

III.6 - Surveillance des rejets

III.6.1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées à l'article II.6.2 ci-après.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

III.6.2 - Pollution de l'air

Autosurveillance et évaluation en continu

Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre devra être réalisée.

La mesure en continu du dioxyde de soufre n'est pas exigée si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

Dans le cas des installations qui consomment d'autres combustibles commerciaux et qui ne sont pas dotés d'un dispositif de désulfuration, la mesure en continu du dioxyde de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basées sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La détermination de la teneur en soufre des combustibles est alors effectuée en permanence ou selon une méthode d'échantillonnage statistique représentative et approuvée par l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses faites par les fournisseurs peuvent être utilisés.

Les estimations journalières des rejets sont complétées par la réalisation d'au moins deux mesures annuelles.

Mesures périodiques

Les mesures périodiques sont effectuées dans des conditions correspondant aux rejets pouvant être obtenus en fonctionnement normal. Ces conditions sont déterminées, le cas échéant, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les concentrations de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de poussières et d'oxygène sont mesurées au moins deux fois par an.

La mesure du dioxyde de soufre et des poussières n'est pas exigée si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle du trioxyde de soufre.

Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle du dioxyde d'azote.

Modalités d'application

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène subissent un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

.../...

Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures: emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamique de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les appareils de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les périodes visées au III.4.1 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors-service ne sont pas prises en considération.

Lorsque des mesures en continu sont réalisées, l'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile :

- que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;
- que 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Lorsque sont réalisées des mesures discontinues ou d'autre procédures de détermination appropriées, les résultats de chacune des campagnes de mesures ou de ces autres procédures doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées, elles seront notamment exprimées en kg/ j et mg/ Nm³.

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

Transmission des résultats de mesure

Les résultats des mesures discontinues des émissions de polluants et de l'oxygène sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'ensemble de mesures prescrites au III.6.2 fait l'objet de compte-rendus trimestriels à l'inspection des installations classées. Ces compte-rendus sont accompagnés d'une estimation des flux annuels des émissions de polluants mesurés ainsi que des calculs des valeurs limites d'émission basés sur les configurations de fonctionnement. Des installations en précisant notamment la nature et la quantité des combustibles utilisés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

I - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

I-1- Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

I-2- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

I-3- des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

I-4- Des dispositifs efficace de purges sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacement où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE CHARBON

II-1- Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas deux mètres de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse. Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on pourra descendre des thermomètres pouvant déceler une élévation anormale de température.

II-2- Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'UTILISATION D'UN TRANSFORMATEUR CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE P.C.B. OU P.C.T.

III.1 - Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,

- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

III.2 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements conformes aux dispositions de l'article 2, III.2.4.1

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

III.3 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

III.4 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

III.5 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

III.6 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protections sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, paroi verticale...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

III.7 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant le feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou du PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

III.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra éviter notamment:

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB ou PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au III-11.

III.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

III.9 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

.../...

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au III-11.

III.10 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. Des même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

III.11 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisée à cet effet. L'exploitant sera en mesure de le justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers un centre pour déchets industriels, confinement...)

IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

IV-1- cheminée

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée est déterminée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté en date du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

.../...

L'altitude du débouché à l'air libre de la cheminée est au moins égale à 42 mètres, cette altitude étant comptée à partir du niveau du sol de l'immeuble le plus proche de la cheminée.

La cheminée sera constituée de quatre conduits d'évacuation des gaz brûlés, soit un pour chaque générateur de la chaufferie n°1 et un pour l'ensemble des générateurs de la chaufferie n°2.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaire à ce contrôle, la cheminée ou les conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

IV-2- conduite de la combustion

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes les évacuations de gaz ou de poussières et des vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensembles des conduits d'évacuation des gaz de combustion ainsi que sur les appareils de filtration.

IV-3- Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementation spécifiques, les surfaces de chauffés des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

Des châssis ouvrants, à commandes manuelles, facilement accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et efficacement signalés devront être installés en partie haute des chaufferies.

Un pyrodome devra être installé en terrasse au-dessus de chaque trémie d'alimentation des générateurs fonctionnant au charbon.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

IV-4- Examen périodique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatifs aux visites et examen périodiques et les dispositions ci-après sont applicables aux installations.

IV-4-a- chaque générateur doit être muni des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de chaque chaufferie,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Ces appareils devront être agréés par le ministère chargé de l'industrie.

IV-4-b- Les chaufferies équipées de générateurs brûlant du fioul lourd doivent être équipées d'au moins un viscosimètre portatif.

IV-4-c- Les générateurs fonctionnant au fioul lourd ou au gaz naturel et dont le foyer est en surpression, sont dispensés de déprimomètre.

Plusieurs générateurs débitant sur un collecteur commun, l'enregistreur de température, dans le cas des générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, peut être commun à ces générateurs.

Un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu.

IV-4-d- pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

IV-4-e- Pour les générateurs fonctionnant avec du fioul lourd, la température des gaz doit être mesurée, le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui visé au IV-4-a.

Chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être muni d'un tel dispositif, qui doit être placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois fois le diamètre de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché à l'atmosphère.

Les températures mesurées par ces dispositifs doivent régulièrement être enregistrées.

IV-5- Dispositions administratives

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans chaque chaufferie.

Un livret de chaufferie doit être tenu, il contiendra au moins les renseignements suivants:

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et de l'entreprise chargée de l'entretien ;

.../...

- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, des combustibles préconisés par le constructeur; résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique: résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement, consommation annuelle de combustible et incidents importants d'exploitation ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des autres travaux d'entretien et opération de nettoyage et de ramonage.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions appropriées permettant d'assurer :

- une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques,
- une vérification d'état de la cheminée,
- le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement,
- la suppression des fuites des tuyauteries de transport, de distribution et de leurs accessoires,
- le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs, d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution,
- l'installation ou la révision des purgeurs.

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT DE LIQUIDE INFLAMMABLE

V-1- Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, les postes de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Les réservoirs aériens doivent être adjacents à une voie d'accès.

V-2- Clôture

Le dépôt d'hydrocarbures doit être implanté dans l'enceinte d'une clôture en grillage d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

V-3- Poste de déchargement

Les postes de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Les postes de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

V-4- Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du paragraphe II.2.3.1.

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures, des produits autres que des hydrocarbures qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accidents en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques, corrosifs...).

La hauteur minimale de parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des merlons ou des murs résistants à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures. Les assemblages d'angles doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur au minimum.

V-5- Tuyauteries d'hydrocarbures

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Les tuyauteries flexibles de chargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieure à 50 mm est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

.../...

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures. Pour les corps de robinetteries placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

V-6- construction des réservoirs

Les réservoirs aériens cylindriques à axe horizontal doivent être conformes à la norme française NF M 88512.

V-7- Installations électriques

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

Les courants de circulations volontairement créés (protection électrique destinée à la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

V-8- Contrôle du niveau des réservoirs

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

V-9- Déchargement des hydrocarbures

V-9-a- sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citerne routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ;
- les postes de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions du V-1- qui doivent en outre être disposés de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

V-9-b- déchargement des citernes routières

.../...

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis, de plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit dès la mise en place:

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que du nettoyage ou des réparations.

ARTICLE 4

La société ELYO-CENTRE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 - Sinistre.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de Loir-et-Cher pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 - Sanctions administratives.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de Loir-et-Cher pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

.../...

- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 - Droits des tiers - Délais de recours

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- à M. le Maire de BLOIS,
- à M. le Maire de FOSSE,
- à M. le Maire de SAINT-SULPICE,
- à M. le Maire de VILLEBAROU,
- à Mme le Maire de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR,
- à M. le directeur départemental de l'équipement,
- à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLOIS.

.../...

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée minimum d'un mois, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département de Loir-et-Cher.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant, dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 10

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 11

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 14

Les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1983 et du 19 novembre 1986 dont bénéficiait l'exploitant sont abrogés.

.../...

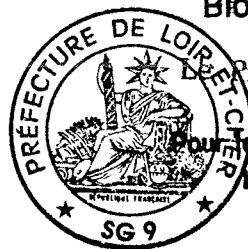
ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



Blois, le 18 OCT. 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG